



# ACADÉMIE DE PARIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE DE FRANCE, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE DE FRANCE

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

### ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 15 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe de leur corps au titre de l'année 2021.

Nom d'usage	Prénom	Discipline
ANNET	JEAN CHARLES	éducation
BARON	SANDRINE	éducation
BENRAAD	BOUDJEMLINE	éducation
BOUCHIER	JESSICA	éducation
BOUGON	AIDA	éducation
BRANCHET	JEAN HULAIN	éducation
CALVET	EMMANUELLE	éducation
CAR	EMMANUELLE	éducation
DAUVILLIER	REMY	éducation
DITCHI	PASCALE	éducation
DULOUM	MARTINE	éducation
EYCHENNE	VALERIE	éducation
GELBART	SYLVAIN	éducation
OTCHOUMOU	VIRGINIE	éducation
ROUVEYROL	LILIANE	éducation

ARTICLE DEUX : La secrétaire générale pour l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 2021

Pour le recteur de la région académique Ile de France,  
Recteur de l'académie de Paris,  
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,  
et par délégation  
La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire



Sandrine DEPOYANT-DUVAUX

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\*: - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.